

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Châteauguay a été dûment approuvée par le décret 1369-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry fait état de ce règlement et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Léry;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeurent la propriété de la Ville de Léry;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30011

Gouvernement du Québec

Décret 591-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Elzéar à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE les villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Sainte-Marie, les municipalités de Frampton, de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction et les paroisses de Saints-Anges, de Sainte-Hénédine et de Sainte-Marguerite sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions

qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 1^{er} décembre 1997 le règlement 97-30 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENTE QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30012

Gouvernement du Québec

Décret 592-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Village de Laurier-Station:	Règlement 005-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Village de Sainte-Agathe:	Règlement 111-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Village de Saint-Flavien:	Règlement 01-1997 du 1 ^{er} décembre 1997
Village de Sainte-Croix:	Règlement 238-1997 du 2 décembre 1997
Municipalité de Saint-Sylvestre:	Règlement 015-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Lotbinière:	Règlement 131-1997 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Dosquet:	Règlement 97-191 du 2 décembre 1997
Municipalité de Saint-Agapit:	Règlement 141-12-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Saint-Apollinaire:	Règlement 293-97 du 11 novembre 1997
Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly:	Règlement 191-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage:	Règlement 091-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Val-Alain:	Règlement 107-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Sainte-Agathe:	Règlement 97-08 du 2 décembre 1997
Paroisse de Sainte-Croix:	Règlement 04-1997 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière:	Règlement 98-123 du 5 janvier 1998
Paroisse de Saint-Flavien:	Règlement 01-1997 du 8 décembre 1997
Paroisse de Saint-Gilles:	Règlement 264-97-03 du 1 ^{er} décembre 1997
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage:	Règlement 003-97 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité régionale de comté de Lotbinière:	Règlement 83-1997 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30013